



DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE CLASSES AU LFHED

Rappel : (Article 33 du Décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement)

Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement, son adjoint ou le CPE examine les questions pédagogiques intéressant **la vie de la classe**, notamment **les modalités d'organisation du travail personnel des élèves**.

Le conseil de classe est composé :

- des professeurs de la classe,
- du conseiller principal d'éducation,
- des 2 délégués des élèves, des 2 délégués de parents d'élèves,
- et, lorsqu'elle a eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe, de l'infirmière et/ou de la REAB (référente pour les élèves à besoins particuliers).

Droit à l'information et à la communication

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux du conseil de classe où il siège, dans les conditions de diffusion **définies en concertation avec le chef d'établissement**. (Voir détails page 3)

Quelques règles/principes complémentaires.

- **Le conseil de classe n'est pas un tribunal, ni un lieu de règlements de compte, ni l'endroit où on expose ses griefs vis-à-vis de membre(s) de l'équipe éducative.**
- **En cas de problème particulier dans une discipline, la question doit être réglée en dehors du conseil de classe par une rencontre avec le professeur concerné en tout premier lieu, à défaut par une rencontre avec un membre de la direction. On veillera à ne pas attendre le conseil de classe pour régler les difficultés ou problèmes qui pourraient apparaître.**
- Les réunions du conseil de classe ne sont pas publiques.
- Les membres du conseil de classe **s'astreignent à une réelle obligation de confidentialité et de réserve relatives aux débats, échanges et aux informations personnelles/individuelles évoquées pendant la réunion.**
- Les parents présents représentent bien évidemment leurs pairs et pas simplement et uniquement leur(s) propre(s) enfant(s). Ils éviteront donc d'intervenir de manière plus insistante au moment de l'examen de la situation individuelle de leur enfant. Ils peuvent ne pas être présents dans la salle lors de l'examen du cas de leur enfant.

Modalités de déroulement des Conseils de Classes au LFHED

- Le Proviseur (ou son représentant) **préside** le conseil de classe qui est **animé** par le professeur principal.
- « Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant **la vie de la classe**, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.
Il examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. »

Ne sont donc pas évoqués, ni du ressort du conseil de classe, les questions relatives au fonctionnement général de l'établissement (par ex. : cantine, transport, parking ...).

- Présentation rapide de l'équipe pédagogique et « **tour de table** » : chaque professeur fait le bilan de fonctionnement de la classe dans sa discipline.
- Le professeur principal parle de sa matière et peut faire une brève synthèse basée sur les appréciations recueillies auprès des collègues.
- Les parents et les délégués des élèves présentent la synthèse des questions éventuellement recueillies auprès de leurs pairs (questionnaire, préparation collective du CC...) ; questions/réponses éventuelles.
- **Dans la mesure du possible, on évitera de « comparer » les classes.**

Bilan individuel (« Cas par cas »)

- Les résultats des élèves sont présentés par vidéo projection à partir de Pronote.
- Le professeur principal proposera pour chaque élève de la classe au vu des résultats et des échanges qu'il aura pu avoir avec les collègues de l'équipe pédagogique dans la phase de préparation du conseil de classe une remarque/appréciation de synthèse qui sera portée sur le bulletin. Cette remarque pourra faire l'objet d'amendements, de demandes de reformulation, si nécessaire.
- Les représentants des élèves et des parents assistent et peuvent intervenir tout au long du Conseil de Classe.

Le président du conseil de classe peut trancher un litige si nécessaire.

Attendu que l'appréciation faite par les enseignants représente un bilan du trimestre complet, l'équipe pédagogique et les enseignants individuellement s'attacheront à souligner les progrès faits par l'élève tant au niveau des résultats que du comportement.

Si un comportement négatif (bavardages, distraction, insolence, ...) a été relevé par écrit sur le bulletin, la famille en aura été avertie auparavant afin de permettre à l'élève de se ressaisir et de progresser. Dans le cas où les interventions n'auront pas été suivies d'effet, l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement qui ne sera pas inscrit sur le bulletin lui-même mais fera l'objet d'un courrier séparé.

- Les « sanctions » **Avertissement pour le travail et/ou le comportement** des élèves : la Circulaire n°2000-105 du 11/07/2000, relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges et les lycées, précise que « Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. » Les avertissements sanctionnant le manque de travail et/ou le comportement de certains élèves ne peuvent donc figurer sur le bulletin scolaire. En revanche, une sanction de ce type peut tout à fait être proposée par le conseil de classe. Dans ce cas, la famille sera destinataire d'une information écrite signifiant cette sanction et sera éventuellement invitée à un entretien avec le professeur principal et/ou le chef d'établissement. Le bulletin de l'élève pourra donc être retenu et remis à la famille lors de cet entretien.
- Dans les classes d'orientation, 3^e et 2nde notamment, le Conseil de Classe donne un avis sur les vœux provisoires exprimés par les élèves et les familles au 2eme trimestre lors des conseils d'orientation. **Cet avis doit permettre la mise en œuvre d'une phase de dialogue nécessaire et a essentiellement pour but de faire réagir les élèves, il en est encore temps, le cas échéant.**
- Conseil de classe du troisième trimestre - Décision d'orientation et avis du Conseil de Classe : rappel : la décision d'orientation (classes de 3^e et 2nde) est prise par le chef d'établissement après avis du conseil de classe.

En Terminale, le conseil de classe émet un avis sur le livret scolaire relatif à l'examen (Baccalauréat) ainsi qu'à la poursuite d'études demandée via le portail post-bac afin d'étayer l'avis donné par le chef d'établissement ou son représentant.

- A l'issue du Conseil de classe, les représentants des parents qui le souhaitent sont invités à rédiger un petit compte-rendu reprenant les informations générales (pas de remarques particulières...) qui pourra être envoyé par mail (à l'aide de



Pronote par exemple) aux parents de la classe après validation par le président du conseil de classe.

Les professeurs principaux, Mme Mossard, M. Pastol et/ou moi-même sommes bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités ci-dessus.

Brigitte RENN, Provisure

Destinataires :

Représentants des parents aux Conseils de classes

Professeurs, Professeurs principaux et CPE, pour information

Secrétariats, pour information

Infirmières et REAB pour information

Tous les parents pour information